

## **Taxe professionnelle - Exonérations temporaires en faveur de certaines catégories d'entreprises (articles 1465 et 1464 B du Code Général des Impôts)**

**M. l'Adjoint de SURY, Rapporteur** : Dans le cadre des mesures en faveur de l'emploi et des entreprises, et outre les divers allègements et dégrèvements décidés au niveau national, à la charge de l'État, un double dispositif permet aux Conseils Municipaux d'accorder aux entreprises nouvelles, dans certaines conditions, une exonération temporaire de taxe professionnelle.

### **I - L'article 1465 du Code Général des Impôts**

permet aux collectivités locales, dans le cadre de l'aménagement du territoire, d'exonérer de la taxe professionnelle, en totalité ou en partie, les entreprises qui procèdent sur leur territoire, soit à des décentralisations, extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion d'activité, soit à la reprise d'établissements en difficulté.

Cette décision de portée générale ne peut avoir pour effet de reporter l'application du régime d'imposition de droit commun au-delà de la 5<sup>ème</sup> année.

Selon les cas, l'exonération est acquise sans formalité ou soumise à l'agrément des Services Fiscaux.

A Besançon, une première délibération du Conseil Municipal du 30 avril 1976 accordait l'exonération totale de la taxe pour une durée de 5 ans. Une seconde délibération du 25 février 1985 a défini comme suit la nouvelle position de l'Assemblée Communale à cet égard :

- l'exonération n'est pas accordée dans le cas de reconversions d'activités ou dans le cas de reprises d'établissements en difficulté,

- la durée de l'exonération est ramenée de 5 à 3 ans. La validité de cette délibération du Conseil Municipal demeure tant qu'elle n'aura pas été rapportée ou modifiée.

**La Commission des Affaires Économiques propose au Conseil Municipal de ne pas modifier les dispositions de la délibération du 25 février 1985.**

### **II - L'article 1464 B du Code Général des Impôts**

La loi n° 83.607 du 8 juillet 1983 a prévu un second système d'exonérations facultatives permettant aux collectivités locales, à certains établissements publics locaux et aux organismes consulaires (Chambres de Commerce et d'Industrie et Chambres des Métiers) d'exonérer temporairement, chacun pour leur part respective d'impôt, les entreprises nouvelles lorsqu'elles procèdent à des créations d'établissement ou à des reprises d'établissements en difficulté.

Ces exonérations peuvent porter, alternativement ou cumulativement, sur la taxe professionnelle, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie et pour frais de chambre des métiers.

La possibilité d'accorder de telles exonérations était toutefois subordonnée aux conditions prévues ou commentées par la circulaire n° 83.232 du 5 octobre 1983 et, notamment, à la condition que l'actif corporel amortissable soit composé pour au moins les 2/3 de son prix de revient de biens et équipements amortissables selon le mode dégressif et que l'entreprise soit soumise de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition.

Ce système, qui s'appliquait initialement aux entreprises créées en 1983 et 1984, a été prorogé successivement aux entreprises créées en 1985 et 1986, puis à celles créées en 1987 et 1988.

Le Conseil Municipal de Besançon, par délibérations des 24 octobre 1983, 25 février 1985 et 29 juin 1987, a accordé ces exonérations temporaires, mais en limitant sa décision à la seule taxe professionnelle, et depuis 1985 uniquement au profit des créations d'entreprises.

L'article 14 D de la loi du 23 décembre 1988 portant Loi de Finances pour 1989 a donné, à compter de 1989, un caractère permanent à ce dispositif, tout en modifiant certaines des conditions qui doivent remplir les entreprises pour en bénéficier.

### **1. Conditions à remplir par les entreprises**

Les entreprises pouvant bénéficier de la nouvelle exonération sont celles créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Sont concernées les entreprises qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale et qui sont soumises à un régime réel d'imposition.

Toutes les conditions que devaient remplir les entreprises sous le régime antérieur d'exonérations sont maintenues, à l'exception de celle prévoyant que l'actif doit être composé à hauteur des 2/3 au moins de biens amortissables selon le mode dégressif, qui est supprimée.

Par ailleurs, les entreprises qui exercent une activité bancaire, financière, d'assurance, de gestion et de location sont exclues du bénéfice de ces exonérations temporaires.

### **2. Délibération à prendre**

Peuvent prendre des décisions d'exonération pour la part respective d'impôt leur revenant, les communes, les départements, les communautés urbaines, les districts à fiscalité propre, les régions et les établissements consulaires (chambres de commerce et d'industrie et chambres des métiers).

Les délibérations qui sont obligatoirement de portée générale, doivent être devenues exécutoires avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour être applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

L'exonération peut, au choix de la collectivité, concerner la seule taxe professionnelle ou la seule taxe foncière sur les propriétés bâties, ou encore les deux impositions cumulativement.

Elle peut être prévue pour les seules créations d'établissements, ou pour les seules reprises d'établissements en difficulté ou encore pour les deux types d'opérations cumulativement.

En revanche, la durée (deux ans) et la quotité (100 %) ne sont pas modulables.

Enfin, du fait que le régime d'exonération temporaire de taxe professionnelle prévu par l'article 1465 du Code Général des Impôts dans le cadre du dispositif d'aménagement du territoire (exonération facultative autorisée dans certaines zones du territoire national) co-existe avec le système prévu par la Loi de Finances pour 1989, une collectivité peut choisir de laisser s'appliquer les deux régimes sur son territoire. Dans cette hypothèse, lorsqu'une entreprise est susceptible de bénéficier des deux régimes d'exonération de taxe professionnelle pour un de ses établissements situés sur le territoire de la collectivité, elle doit expressément opter pour l'une ou l'autre des deux exonérations, ce choix étant irrévocable.

Ce nouveau dispositif s'applique aux entreprises créées en 1989 si la délibération est intervenue avant le 1<sup>er</sup> juillet 1989.

Dans ce cas, ces entreprises bénéficieront d'une exonération de deux ans qui s'achèvera le 31 décembre 1991.

La Commission chargée des Affaires Économiques a examiné cette question lors de sa réunion du 11 mai 1989 et proposé au Conseil Municipal d'accorder cette exonération de deux ans, dans les conditions suivantes :

- impôt faisant l'objet de l'exonération : taxe professionnelle seulement,
- entreprises bénéficiaires : créations d'entreprises uniquement.

**M. JACQUEMIN** : Monsieur le Maire, nous savons, pour les entreprises, le caractère important que revêt dans la fiscalité la taxe professionnelle. Le maniement de cette taxe professionnelle pour une collectivité est donc un atout de sa politique économique et notamment de sa politique d'attraction des entreprises.

Alors, évidemment en début de mandature et à la première réunion de la Commission Économie, nous avons souhaité effectivement que soit reconduite la politique ancienne de la Ville. Mais je souhaiterais, ce qui va d'ailleurs dans le sens de ce qu'avait demandé tout à l'heure le Docteur MOUROT, c'est-à-dire une discussion un peu plus large sur la politique économique qu'entend suivre la Ville, notamment à l'égard de l'accueil et des implantations d'entreprises, qu'en préalable à ce débat, on puisse recueillir un certain nombre de renseignements sur deux plans. Il y a deux plans essentiels à éclairer, d'une part, quelle est l'attitude des communes périphériques à la Ville de Besançon, car nous sommes en concurrence de proximité immédiate, vous le savez. Et deuxièmement, quelle est la politique poursuivie en France par les Municipalités de l'importance de Besançon ? Bien sûr, Paris ne nous serait pas éclairant. Mais peut-on avoir des renseignements sur ce que font les villes de 100 à 200 000 habitants ?

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE** : Je pense dans le débat que nous allons préparer, effectivement les exonérations de taxe professionnelle pourront avoir leur part et nous pourrions avoir les éléments de comparaison avec la périphérie et également l'ensemble des grandes villes. Nous aurons tout cela dans la préparation de ce dossier économique.

La discussion est close.

Après en délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal adopte ces propositions.